



VILLE DE LOUVIGNÉ DU DESERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 12 JUILLET 2023

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23 **présents ou représentés** : 19 **votants** : 19
Date de convocation : 5 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 12 juillet à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

Étaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme. LEE Isabelle ; M. VEZIE François ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique ; M. GUERIN Jean-Pierre ; M. COUASNON Michel ; Mme MICHEL Sylvie ; M. FADIER Thierry ; M. MOLVAUX Gérard ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine.

Absente : Mme JARDIN Marie Christelle ;

Absentes excusées : Mme KERGOAT Morgane ; Mme TRAVERS Jeanne ; Mme THIBAULT Angélique ;

Pouvoirs : néant ;

Secrétaire de séance : M. COUASNON Michel

2023-07-039 - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

RAPPORTEUR : I. LEE

EXPOSE

Madame la Maire Adjointe rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme fixée au code de l'urbanisme.

La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée est désormais achevée. Aucune observation n'a été déposée par voie dématérialisée et une observation a été déposée au registre mis à disposition du public en mairie qui rappelle le contexte du site faisant l'objet du projet.

Par ailleurs, les personnes publiques associées n'ont émis aucune remarque ou observation à la suite de la procédure de consultation.

Il convient, maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

PROPOSITION

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-41, L.153-45 à L.153-48 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 octobre 2022 prescrivant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Considérant que la mise à disposition au public du dossier, qui s'est déroulée du 15 juin 2023 au 30 juin 2023 inclus, a fait l'objet d'une seule observation rappelant que le secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), reprend les mêmes limites de la zone Ns qui figurait au PLU approuvé en 2012. La délimitation de ce STECAL répond à la réalisation de la correction d'erreur matérielle ;

Considérant que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. **d'approuver** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Louvigné-du-Désert portant sur :
 - ✓ L'adaptation du plan de zonage du PLU de Louvigné-du-Désert, par la délimitation de la zone NGV et de deux secteurs NGV1 et NGV2,
 - ✓ L'ajout d'une zone au règlement littéral du PLU nommée NGV et correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux.

de dire que conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans les journaux Ouest-France et La Chronique Républicaine.

2. La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Louvigné-du-Désert aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 12 juillet 2023

Pour extrait conforme

Le Maire

JP. OGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.